

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Tout l'équipement est loué sous réserve des conditions suivantes, qui prévaudront sur toute autre disposition ou condition mentionnée dans la commande du locataire ou dans toute correspondance etc., excepté en cas d'accord écrit spécifique préalable entre les deux parties et toute condition ou stipulation contraire par la présente.

Clause n° 1 : Définition :

Le terme propriétaire désigne la société, l'entreprise ou tout individu louant l'équipement ainsi que les successeurs, cessionnaires ou représentants personnels correspondants.

Le terme location désigne la société, l'entreprise ou tout individu, toute personne morale ou autorité publique louant l'équipement du propriétaire ainsi que les successeurs, représentants personnels et employés correspondants.

Le terme Equipement couvre tous types d'équipement, de machines, de matériel et d'accessoires correspondants que le Propriétaire accepte de louer au Locataire. Le terme période de location est sur une base de jours calendaires.

Clause n° 2 : Etablissement du contrat :

Les devis ne constituent en aucun cas un contrat, et aucun contrat n'entrera en vigueur jusqu'à ce que le Locataire ait passé une commande et qu'une telle commande ait été acceptée par le Propriétaire (les commandes émanant des sociétés de confirmation et de négociation sont acceptées à condition qu'elles agissent en tant que mandant et non en tant qu'agents).

Toute commande orale sera considérée comme ayant été faite conformément aux présentes conditions de location.

Les commandes orales ainsi que les modifications apportées aux commandes doivent être confirmées par écrit par le locataire, à défaut de quoi le Propriétaire ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable de toute erreur indirecte ou malentendu.

Aucune garantie accordée ou disposition abordée avant la commande ou découlant d'une relation préalable entre les parties ne fera partie intégrante du présent contrat, garantie ou contrat accessoire, ni engagera de quelque autre manière que ce soit le Propriétaire, excepté en cas de nouvelle stipulation dans le devis du Propriétaire ou si clairement définie dans la commande écrite du Locataire, à condition que cette disposition n'empêche pas les présentes conditions de location d'être intégrée dans un quelconque contrat entre les parties en vertu de toute relation les unissant,

Clause n° 3 : Perte ou préjudice :

Le locataire s'engage à assumer l'entière et pleine responsabilité en cas de perte ou de préjudice subi par l'équipement, qu'elle qu'en soit la cause (exception faite de l'usure normale), et à indemniser intégralement le Propriétaire, en égard à toute réclamation (y compris les réclamations de nature contractuelle ou délictuelle), en rapport avec toute personne ou propriété résultant, en relation avec ou découlant de l'utilisation de l'équipement et en rapport avec l'ensemble des coûts et dépenses afférents, émanant en vertu de la loi.

Le locataire s'engage vis-à-vis du Propriétaire à remplacer intégralement, au prix du catalogue publié par les fabricants, les éventuels éléments de l'équipement perdus ou volés et à rembourser l'intégralité des coûts liés à la réparation des éléments endommagés. Le locataire s'engage à observer cette condition nonobstant toute demande d'indemnité en cours.

Clause n° 4 : Exportation de l'Equipement :

Si le Locataire souhaite exporter l'Equipement pour son propre compte, par ex. dans les champs de pétrole et gaz de la mer du Nord, le Locataire sera alors responsable de la production et de coût lié aux documents requis par les Douanes ainsi que toute autre entité juridique exigeant des informations en rapport avec l'exportation et la réimportation, il fournira également des documents en vue de la réimportation de l'équipement, moyennant un préavis annonçant le retour de l'Equipement.

Lorsque l'Equipement est exporté par le Locataire, le Propriétaire ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable de sa réimportation.





Clause n° 5 : Factures :

Les factures sont établies de manière à couvrir les 4 premières semaines de location ainsi que tous frais de livraison ou d'enlèvement encourus et, par la suite, pour couvrir chaque période de quatre semaines (28 jours) jusqu'à résiliation de la location.

Clause n° 6 : Livraison en bon état :

Le Locataire doit s'assurer que l'Équipement est en bon état de fonctionnement et qu'il n'est endommagé en aucune manière avant de signer le bulletin de livraison.

Le Locataire sera responsable du chargement et/ou du déchargement de l'équipement sur site et la mise à disposition de tout matériel de levage requis pour le chargement et/ou déchargement.

Clause n° 7 : Durée de validité de la location :

L'équipement sera considéré comme étant loué à partir du moment où il quitte les locaux du Propriétaire jusqu'à sa livraison et son déchargement dans les mêmes locaux. Un tel retour et un tel déchargement devront être effectués à AVHS, ZI les Hauts de Couëron, 44220 Couëron, du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15, sauf accord écrit préalable conclu et dûment signé. Le retour de l'Équipement devra être accompagné de documents indiquant le nom du client ainsi que l'adresse et le numéro de référence de location. La responsabilité liée au retour de l'équipement incombe au Locataire. Les instructions orales destinées aux techniciens sur site du Propriétaire ainsi que les instructions par téléphone ou par fax stipulant que l'Équipement est en suspensions de location ne sont en aucun cas acceptable.

Le propriétaire ne peut assumer aucune responsabilité ou limiter aucun changement de location en cas de grève, de mauvaises conditions météorologiques ou pour quelque autre raison que se soit échappant à son contrôle.

Clause n° 8 : Entretien et maintenance de l'Équipement :

Le Locataire sera responsable du contrôle et de l'utilisation professionnelle de l'ensemble de l'Équipement en location, conformément à la capacité nominale spécifiée par le fabricant, ainsi que de son retour en bon état à l'issue de la location (exception faite de l'usure normale).

Le Locataire sera responsable de la conformité à l'ensemble des lois et directives applicables à l'Équipement et aux travaux effectués par ce dernier.

Le Locataire prendra l'ensemble des mesures raisonnablement nécessaires pour se tenir au courant de l'état de la situation de l'Équipement. Si l'utilisation de l'Équipement ou les travaux sont effectués de façon dangereuse ou peu satisfaisante, le Locataire sera le seul responsable pour tout dégât, perte ou accident direct ou indirect en découlant.

Le Locataire s'engage à procéder à un nettoyage régulier de l'Équipement et à faire en sorte qu'il soit dans un parfait état de propreté. Le Locataire sera responsable de toute dépense survenant dans le cadre du nettoyage de l'Équipement encourue par le Propriétaire. Il est formellement interdit au locataire d'effectuer lui-même ou de faire effectuer une quelconque réparation. Le Locataire devra sans tarder avertir AVHS et rapporter le matériel pour réparation ou remplacement dans la limite des disponibilités.

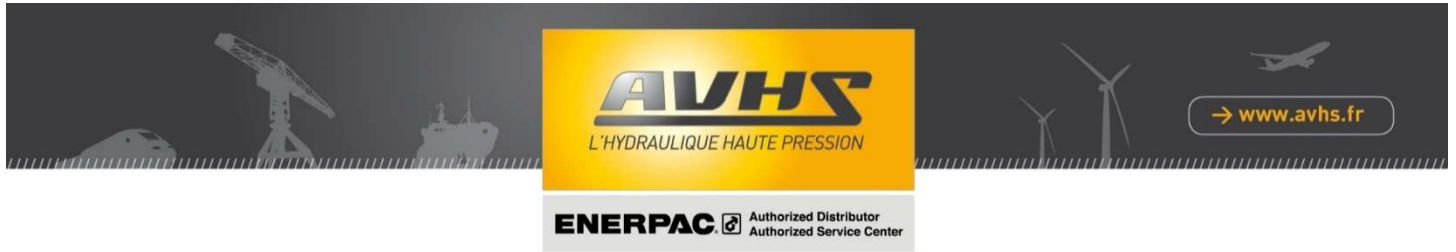
Clause n° 9 : Panne et pièce de rechange :

Toute perte, panne ou fonctionnement peu satisfaisant de la totalité ou d'une partie de l'Équipement devra immédiatement faire l'objet d'une notification au propriétaire.

Le Propriétaire pourra fournir des pièces de rechange de base avec chaque location d'Équipement. Ces éléments sont considérés comme des consommables (par ex. joints et raccords de rechange) et en tant que tels, ils seront facturés au prix du catalogue en tant que consommables à défaut d'un renvoi. Chaque paquet de pièces de rechange devra être clairement étiqueté comme suit : « Pièces détachées qui seront facturées à défaut d'être renvoyées ».

Le locataire ne devra en aucun cas réparer un matériel défaillant sans le consentement écrit au préalable du Propriétaire.





Clause n° 10 : Certificats d'essai :

Des copies des certificats d'essai sont disponibles, le cas échéant, pour l'ensemble des éléments et peuvent être fournies au Locataire sur simple demande.

Clause n° 11 : Durée de la validité de la solution:

Sauf spécification contraire expresse écrite et signée par le Propriétaire, l'Équipement est loué en totalité sur la base d'une durée d'une semaine au minimum, puis sera facturé par la suite à la journée de la première à la septième semaine.

Clause n° 12 : Factures :

Les factures sont établies de manière à couvrir les 4 premières semaines de location ainsi que tous frais de livraison ou d'enlèvement encourus et, par la suite, pour couvrir chaque période de quatre semaines (28 jours) jusqu'à la résiliation de la location.

Clause n° 13 : Responsabilité :

Sans préjudice des dispositions de la clause 2, premier paragraphe des présentes Conditions, le Propriétaire ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable en cas de perte de profits, de recette ou de contrats ou de quelconques pertes indirectes ou préjudices de quelque nature que ce soit dans le cadre contractuel, délictuel ou autre.

Clause n° 14 : Notification d'accidents :

Si l'Équipement est impliqué dans un quelconque accident entraînant des blessures physiques ou dégâts matériels, le Propriétaire doit en être immédiatement avisé par mail et une confirmation écrite doit être envoyée parallèlement à son adresse professionnelle ; en ce qui concerne toute réclamation dépassant le cadre de l'accord du Locataire relatif aux indemnités, aucune déclaration, offre, promesse de paiement ou indemnité ne sera effectuée par le Locataire sans le consentement écrit préalable du Propriétaire.

Clause n° 15 : Sous-location :

Le Locataire ne devra en aucun cas sous-louer, prêter ou céder l'Équipement à un tiers sans le consentement écrit au préalable du Propriétaire

Clause n° 16 : Protection des droits du Propriétaire :

Le Locataire ne devra en aucun cas relouer, vendre, hypothéquer, facturer, promettre, céder ou négocier l'Équipement, excepté aux fins des dispositions de la clause 14, et s'engage à le protéger contre toute saisie exécutoire, exécution ou saisie ainsi qu'à indemniser le Propriétaire en cas de toute perte, vol, dégât, coût, frais et dépense pouvant être occasionnés par un défaut d'observation et d'exécution de cette condition, excepté dans l'éventualité d'une requête gouvernementale. A défaut du paiement ponctuel de la part du Locataire de l'ensemble ou d'autres frais, ou à défaut d'observation et d'exécution des dispositions et conditions du présent contrat, ou dans l'éventualité d'une quelconque saisie exécutoire ou exécution à l'encontre du Locataire, ou s'il conclut ou est forcé de conclure un quelconque accord avec ses créanciers, ou s'il est en liquidation s'il s'agit d'une société autre qu'une liquidation volontaire d'un membre, ou s'il commet ou provoque tout acte ou autre agissement portant préjudice ou mettant en péril les droits du Propriétaire vis-à-vis de l'Équipement, le présent accord sera résilié sur le champ (sans préavis ou autre obligation de la part du Propriétaire et nonobstant le fait que le Propriétaire ait pu renoncer à tout défaut, affaire préalable ou autre) et le Propriétaire sera alors également en droit de reprendre possession dudit Équipement et à ces fins d'accéder à tous locaux correspondants ; la détermination de la location conformément à cette condition n'affectera en aucun cas le droit du Propriétaire à recouvrer auprès du Locataire l'ensemble des sommes qui lui sont dues conformément aux dispositions du présent contrat ou des dommages intérêts résultant de toute infraction à ces dispositions





L'HYDRAULIQUE HAUTE PRESSION

→ www.avhs.fr

ENERPAC  Authorized Distributor
Authorized Service Center

Clause n° 17 : Conditions générales de transactions :

Toutes les transactions sont effectuées sur une base nette mensuelle.

Dans l'éventualité où un compte ne serait pas réglé dans un délai de deux mois civils à compter du premier jour du mois correspondant à la date figurant sur nos factures, un supplément de 2,5% par mois pourra être appliqué à ce compte, à la discrétion du Propriétaire, sous forme d'une facture séparée.

Toutes les livraisons et tous les enlèvements effectués par le Propriétaire seront facturés en sus.

Tous les prix cités sont soumis à la TVA aux taux légal en vigueur.

Toute modification apporté à ces dispositions générales doit impérativement être signalée par écrit ou pas fax.

Tous les contrats avec le Propriétaire seront considérés comme ayant été conclus en France et seront soumis et interprétés conformément aux dispositions du droit Français.

Le Propriétaire : AVHS

(Date, signature et tampon précédés de la mention « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé



APPLICATIONS VENTES HYDRAULIQUE SERVICE

« AVHS »

Siège Social

ZI Les hauts de Couëron - Rue des Vignerons
44220 COUERON

Tél. : 02 40 85 12 58 - Fax : 02 40 85 12 51

SAS au capital de 40 000 euros - APE 518M

Siret : 353 224 603 00038 - FR37 353224603



Conditions générales de location

AQ 130317-01